



"Morbihan, foot gagnant !"

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE LA COMMISSION SPORTIVE PAR VOIE
ELECTRONIQUE**

SEANCE du 05 DECEMBRE 2024

PRESIDENT : A. NIO

PRESENTS : F. ROCHER- G. GOUZERCH - D. LE BOUEDEC - D. MOISAN - C. BERNARD -
JP. TOUBLANC

Match du 24 Novembre 2024 – CAUDAN SP 3 / KERYADO VIG 3 District 3 Poule C

Arbitre AUDIC Yann

Rencontre arrêtée à la 85ème minute de jeu suite au malaise d'un joueur avec intervention des pompiers.

La commission, **DONNE MATCH A REJOUER.**

Transmet à la Commission Coupes et Championnats pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 24 Novembre 2024 – SAINT JEAN BREVELAY AS 2 / COLPO ES 2 District 3 Poule I

Arbitre LANGLO Erwan

Rencontre arrêtée à la 3ème minute de jeu suite à la blessure d'un joueur avec intervention des pompiers.

La commission, **DONNE MATCH A REJOUER.**

Transmet à la Commission Coupes et Championnats pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 24 Novembre 2024 – PLUVIGNER AS 1 / CRACH ES 1 District 1 Poule B

Arbitre NGAGA Cyr

Courriel de CRACH ES « Crach a posé une réserve technique sur la présence du joueur expulsé le numéro 3 de Pluvigner est présent sur le terrain lors des deux derniers but. Hors le règlement stipule bien que tout joueur expulsé doit se retrouver en dehors du terrain ou de l'aire de jeu »

District de Football du Morbihan

**20 Rue Jean Morvan
56150, BAUD**



"Morbihan, foot gagnant !"

Aucune réserves d'avant match, de réserves technique ou d'observations d'après match sur la FMI.

La commission **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 01 Décembre 2024 – SAINT SERVANT OUST AV 1 / CARENTOIR Fond 1 District 1 Poule E

Arbitre DANA Charles

Rencontre arrêtée à la 45ème minute de jeu, le terrain devenant impraticable.

La commission, **DONNE MATCH A REJOUER.**

Transmet à la Commission Coupes et Championnats pour suite à donner.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 01 Décembre 2024 – PLUNERET CS 1 / ESSOR 1 District 1 Poule B

Arbitre GUILLEMOT Pierrick

Confirmation des réserves d'avant match « le club C.S. PLUNERET formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs GOURONC BENJAMIN, du club ENT.S. SUD OUTRE RADE, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs GOURONC BENJAMIN est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre. »

Dans sa confirmation le CS PLUNERET précise « Suite au match de championnat de seniors D1 groupe B, opposant notre équipe 1 à l'ESSOR, nous avons posé des réserves d'avant match concernant la participation du joueur de l'ESSOR Benjamin GOURONC.

Ce dernier ayant joué sous une autre identité lors du match de championnat contre les Kériolets de Pluvigner C (alors qu'il était suspendu) et la commission de discipline n'ayant pas eu lieu pour juger son cas, il n'aurait pas du figurer sur la feuille de match.

Il a participé à l'intégralité de la rencontre et a marqué le but de l'ESSOR.

Nous avons prévenu les dirigeants de l'ESSOR avant le match, qui ont souhaité « prendre le risque de le faire jouer »

La commission sportive, fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu en application de l'article 96.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.



“Morbihan, foot gagnant !”

Après contrôle du fichier de discipline, le joueur cité n'est pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique.

Par ces motifs, **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 01 Décembre 2024 – BERRIC DAMGAN US 1 / ELVINOISE Fo 2 District 1 Poule F

Arbitre CRUBLET Dominique

Confirmation des réserves d'avant match « le club US AL BERRIC DAMGAN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LE FEUVRE GURWAN, du club ELVINOISE FOOTBALL, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs LE FEUVRE GURWAN est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre.»

La commission sportive, fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match en tant que joueur d'un licencié suspendu en application de l'article 96.2 des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

Le joueur LE FEUVRE Gurwan a été sanctionné par la commission de discipline de la LBF en date du 14/11/24 de 2 matches fermes dont Automatique dont 1 pour 2 inscriptions avec pour date d'effet du 11/11/24.

Après contrôle des rencontres de l'équipe de l'ELVINOISE 2 entre le 11/11/24 et le 01/12/24, deux matches ont été joués, le 15/11 en Trophée Morbihan contre PLESCOP 2 et le 24/11/24 en championnat de D1F contre QUESTEMBERG 1.

DIT le joueur LE FEUVRE Gurwan qualifié pour la rencontre en rubrique.

Par ces motifs, **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



"Morbihan, foot gagnant !"

Match du 01 Décembre 2024 – PONT SCORFF FA 1 / CAUDAN SP 2 District 2 Poule B

MATCH NON JOUE suite au forfait de PONT SCORFF 1.

La commission, après étude des pièces jointes au dossier :

CONFIRME le forfait de PONT SCORFF 1 :

PONT SCORFF 1 : 0 But Moins 1 point ; CAUDAN SP 2 : 3 Buts 3 Points.

INFLIGE au club de PONT SCORFF une pénalité de 30,00€ pour forfait.

Réclamation de CAUDAN SP qui demande l'application de l'Article 87-5-a des Règlements Généraux de la Ligue de Bretagne.

En conséquence, en application de l'article précité,

DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT à PONT SCORFF 1 pour la rencontre de la poule retour (D2 B).

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

Match du 20 Octobre 2024 – MONTAGNARDE US / LARMOR GOELAND US – Coupe Vétérans

Dossier transmis par la commission Loisirs/Vétérans, en application de l'article 9 du Règlement des Vétérans.

DIT l'équipe de LA MONTAGNARDE US est forfait car elle n'a pas transmis la feuille de match dans les **5 jours** après la rencontre (vendredi qui suit la rencontre), cette dernière a été réclamée le 18/11/24 avec un retour sous 48h.

MONTAGNARDE US : 0 But Moins 1 point ; LARMOR GOELANDS US : 3 Buts 3 Points.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.



"Morbihan, foot gagnant !"

LES FORFAITS GENERAUX
D3C LORIENT SPORT 4.

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de **100 €** pour Forfait Général.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LES FORFAITS PARTIELS

Liste des Forfaits du 23 Novembre 2024 au 05 Décembre 2024.

La Commission prend connaissance des dossiers ;

CONFIRME les forfaits enregistrés, conformément aux dispositions financières de la Ligue de Bretagne (annexe 2) **INFLIGE** aux clubs une amende de 30 € pour Forfait.

La présente décision est susceptible d'appel, en 2ème instance, devant la Commission d'appel du District du Morbihan, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, Article 98.1 des Règlements de la Ligue de Bretagne.

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION

A. NIO